

CONSEIL TERRITORIAL  
DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**DÉLIBÉRATION N° 257/2012**

**Exonération d'impôt sur le revenu des chèques cadeaux « KDO + » et déductibilité des bénéfices imposables de l'entreprise**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 53 du code local des impôts est complété comme suit :

**ARTICLE 53 :**

Sont affranchis de l'impôt :

.....

23/ les chèques cadeaux « KDO + » attribués aux salariés qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance ; le mariage, le PACS ; la retraite ; Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;
- un plafond de 152 euros est appliqué par salarié et par événement. Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié. La liste des commerçants adhérents au dispositif des chèques cadeaux « KDO + » devra être adressée chaque année par la CACIMA à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 2** : Un nouvel alinéa 8° est ajouté à l'article 26 du code local des impôts :

**ARTICLE 26 :**

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges, notamment :

.....

8° Les montants versés pour l'acquisition des chèques cadeaux « KDO + » dans les limites prévues à l'article 53 – 23/ représentent des charges déductibles du bénéfice imposable.

**Article 3** : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

**Le Président,**



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le 20 DEC. 2012

Transmis au représentant de  
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**Exonération d'impôt sur le revenu des chèques cadeaux « KDO + » et déductibilité des bénéficiaires imposables de l'entreprise**

Un dispositif de chèques cadeaux « KDO + », correspondant à des bons d'achats auprès d'entreprises exerçant leur activité sur l'Archipel, est mis en place à l'initiative de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre et Miquelon.

Les entreprises ont la possibilité d'acquiescer auprès de la CACIMA les chèques cadeaux « KDO + », et de les offrir à leurs salariés.

Ce nouveau service a pour objectif de donner une impulsion au commerce local et de conserver le pouvoir d'achat sur l'Archipel. Il doit permettre également de sensibiliser la population aux enjeux d'une consommation dans l'économie locale.

Je vous propose d'accompagner ce dispositif par une mesure d'exonération à l'impôt sur le revenu des montants représentés par les chèques cadeaux « KDO + » remis aux salariés, selon les conditions suivantes :

- l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance ; le mariage, le PACS ; la retraite ; Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;
- un plafond de 152 euros est appliqué par salarié et par événement. Pour Noël, le plafond s'apprécie par enfant et par salarié. La liste des commerçants adhérents au dispositif des chèques cadeaux « KDO + » devra être adressée chaque année par la CACIMA à la Direction des Services Fiscaux.

Au niveau de l'entreprise, je vous propose de préciser que pour la détermination du bénéfice imposable les dépenses engagées au titre des chèques cadeaux « KDO + » sont considérées comme des charges déductibles du résultat.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
DÉPÔT LÉGAL  
REÇU LE : 19 DEC 2012

Le Président

Stéphane ARTANO